

 <b>FranceAgriMer</b>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV-SANAEI-2014-25 du 1<sup>er</sup> avril 2014</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPAAT MEDE : DPMA MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général ASP CGAAER Instituts techniques agricoles Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche,</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET : programme d'aide en faveur de l'expérimentation**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) modifié en ce qui concerne sa durée de validité, par le règlement (UE) n° 1224/2013 de la commission du 29 novembre 2013 ;
- Régime cadre exempté de notification N°X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II.
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 18 mars 2014

**FILIERES CONCERNEES** : toutes les filières agricoles, agro-alimentaires, la pêche et l'aquaculture.

## **RESUME :**

Cette décision définit la procédure de sélection des programmes d'expérimentation et les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

**MOTS-CLES** : expérimentation, recherche appliquée, recherche et développement, innovation, développement expérimental, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

### **Article 1 – Contexte et objectif**

L'objectif de l'aide en faveur de l'expérimentation est d'apporter un soutien aux programmes de recherche appliquée qui visent à renforcer la compétitivité des entreprises agricoles, de pêche, d'aquaculture, agro et halio-alimentaires, la valorisation de leurs productions et le caractère durable des modes de production.

La présente décision a notamment pour objet de préciser la procédure de sélection et d'évaluation des programmes ainsi que les conditions de leur financement par FranceAgriMer.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Ce dispositif d'aide est accessible aux instituts techniques agricoles, centres techniques, laboratoires et organismes se livrant à des activités de recherche, de développement expérimental et d'innovation dans les filières agricoles ou halieutiques. Ces organismes doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de moyens techniques pour mener à bien ces tâches.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont tous les opérateurs du secteur ou sous-secteur considéré (agriculture et pêche) qui doivent pouvoir bénéficier des résultats des programmes soutenus.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

### **Article 3 – Procédure de sélection et d'évaluation des programmes d'expérimentation**

#### **3.1 Etapes de sélection**

Pour chaque filière, la procédure de sélection des programmes d'expérimentation susceptibles de bénéficier d'un financement, se déroule selon la chronologie suivante :

- définition des orientations nationales, pour la filière considérée, avec les représentants des Conseils régionaux et des professionnels au sein du conseil spécialisé de FranceAgriMer ;

- un appel à propositions national auprès des acteurs de la recherche & développement ;
- une priorisation avec les représentants des Conseils régionaux et des professionnels des programmes d'expérimentation éligibles reçus à FranceAgriMer ;
- une évaluation scientifique et technique des programmes par des experts indépendants ;
- une programmation budgétaire.

La décision d'attribution d'une aide financière est prise à la fin de la procédure de sélection des programmes sur la base : de la demande du porteur du projet, de la priorisation, de l'expertise technique et scientifique, de l'avis de la DGPAAT et de la DGER et des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer.

Les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt proposent, chacun pour ce qui les concerne, au directeur général de FranceAgriMer les dossiers qu'ils ont sélectionnés.

Le directeur général de FranceAgriMer précise par décision les dossiers sélectionnés au titre national et valide les propositions des DRAAF.

### **3.2 Evaluation**

Pour réaliser l'objectif indiqué dans l'article 1, les résultats obtenus dans le cadre des programmes d'expérimentation doivent être utilisés par les professionnels. Les bénéficiaires doivent donc décrire les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats par la filière et prévoir des indicateurs permettant d'évaluer l'utilisation des résultats par les professionnels.

FranceAgriMer consulte également les représentants des professionnels et des Conseils régionaux sur les actions à mettre en œuvre pour améliorer l'appropriation des résultats par les opérateurs économiques concernés.

Une évaluation externe, d'un ou de plusieurs programmes, peut également avoir lieu en fin de réalisation.

#### **Article 4 – Demandes d'aide**

Les informations nécessaires pour instruire une demande et la gestion des demandes se font par téléprocédure via un réseau extranet dédié à la gestion en ligne des programmes d'expérimentation, selon un calendrier défini pour chaque filière.

Les demandes doivent a minima comprendre les informations figurant en annexe 1 ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'annexe 2. A défaut les demandes sont rejetées.

Les demandes doivent être déposées par téléprocédure avant le commencement du programme d'expérimentation afférant. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Aucune dépense n'est prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

#### **Article 5 – Obligations liées à l'octroi de l'aide**

L'encadrement des aides d'Etat définit les conditions suivantes d'octroi de l'aide :

- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet (site Expérimentation de FranceAgriMer) avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date

approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.

- les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque.

- les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

A cet égard, FranceAgriMer a développé un site internet (<https://experimentation.franceagrimer.fr>) permettant la consultation de tous les programmes d'expérimentation et de leur résultat. Ce site est en accès libre pour les présentations synthétiques des projets et de leurs résultats et en accès restreint avec identifiant et mot de passe pour les déposants.

## **Article 6 – Dépenses éligibles**

Les coûts imputables aux programmes d'expérimentation doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié aux programmes financés.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste.

### **6.1 Dépenses du personnel**

*(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :*

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné des personnels directement impliqués dans le projet (ingénieur, technicien, le cas échéant secrétaire)
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doit être fourni.
- La coordination du programme et la préparation des dossiers administratifs ne sont pas éligibles.

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les salaires de personnels statutaires pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

### **6.2 Achats de matériel et de consommables**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

- Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières,...) et à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.
- La nature des achats de même que les quantités et prix unitaires sont à préciser.
- Les montants à indiquer peuvent correspondre à :
  - la totalité du montant des consommables et du matériel non amortissable si elle est uniquement dédiée au programme ;
  - la quote-part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable dédiée en partie au programme ;

- les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme / durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

### **6.3 Achats contractuels liés au projet**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

Les montants à indiquer peuvent correspondre à :

- des frais d'analyse,
- des services de consultants,
- des locations de matériels ou d'équipements
- des frais de déplacement,
- des acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- des achats de brevets et de licences...

#### *6.3.1 Prestations de service (frais d'analyses, services de consultants...)*

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 5 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisée nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence.

En outre, son montant ne pourra dépasser 30% du coût global du projet, sauf pour certains projets spécifiques dûment justifiés (Exemple : protocole impliquant de nombreuses analyses physico-chimiques).

#### *6.3.2 Frais de déplacement*

Les frais de déplacement des personnels impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

### **6.4 Frais généraux liés au programme**

*(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :*

#### *6.4.1 Pour les organismes privés*

Il est demandé de présenter un tableau « frais généraux » par structure souhaitant faire figurer des frais généraux au « budget prévisionnel ».

Chaque tableau « frais généraux » comportera :

1. uniquement la liste détaillée des frais généraux directement liés au programme.

Les charges éligibles comprennent les fournitures, l'eau, l'électricité, le gaz, les bureaux, le téléphone, internet, l'informatique, l'entretien et les réparations. Ces données s'extraient des chapitres 60, 61 et 62 du compte de résultat. Les autres types de charges sont exclus, notamment les impôts et taxes.

A l'inverse les frais de personnel liés au secrétariat, à la comptabilité, les frais bancaires, les frais de formation, les frais d'organisation de colloque, les indemnités et frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration, frais de réceptions et colloques ne sont pas éligibles.

**Il appartient au porteur de justifier le lien direct entre les postes retenus et le programme réalisé.**

2. la clé de répartition utilisée (salaires, temps de travail, surfaces ...).

Le montant total des frais généraux d'une structure ne doit pas dépasser 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

**6.4.2 *Pour les organismes publics***

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 4% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

**Article 7 – Intensité de l'aide et cumul des aides**

L'intensité de l'aide publique peut atteindre 100% des coûts admissibles pour les organismes publics et 80% pour les organismes privés y compris chambres d'agriculture.

Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.

A fin de simplification administrative, les dossiers avec un seul financeur public sont prioritaires.

La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Afin de s'assurer que les intensités d'aide maximales sont respectées et de confirmer qu'une même dépense n'est pas financée au delà de son coût effectif, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

**Article 8 – Attribution et versement de la subvention**

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention de financement entre FranceAgriMer et le porteur du programme, organisme réalisant la majorité des travaux prévus, qui précise notamment :

- le contenu et l'objectif du programme, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du programme,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer ou le financement provenant du CASDAR,
- les engagements du bénéficiaire ou des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les documents réalisés dans le cadre du programme,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

La convention comporte en annexe la description détaillée du programme aidé (objectifs, description technique, calendrier, formes de valorisation envisagées) ainsi que les budgets prévisionnels et les plans de financements pour chaque partenaire associé au programme.

Au moment du solde, le calcul de la subvention définitive due est établi pour chaque partenaire en fonction de l'état récapitulatif de ses dépenses éligibles acquittées.

### **Article 9 – Suivi et contrôle**

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide en faveur de l'expérimentation sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité.

Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette exclusion entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide déjà déposée et le remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la structure le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée, majoré des intérêts calculés au taux légal applicable.

Les résultats des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) font l'objet d'une décision de FranceAgriMer.

### **Article 10**

La décision FILIERE/SIQ/D 2011-58 du 26 octobre 2011 est abrogée. Toute demande d'aide présentée à FranceAgriMer sur laquelle il n'a pas encore été statué est traitée dans le cadre fixé par la présente décision.

Le Directeur général

Eric Allain

## ANNEXE 1

### Formulaire type d'un dossier R&D

1	Numéro
2	Date de réception
3	Porteur
4	N° SIRET
5	Filière
6	Localisation
7	Titre développé
8	Titre concis
9	Responsable
10	Les partenaires
11	Les autres associés
12	Les instances de validation
13	Thème
14	Sous-thème
15	Espèce(s)
16	Variété/Race
17	Objectif(s) économique(s) et stratégique(s)
18	Etat des connaissances sur le sujet
19	Date début
20	Date de fin
21	Calendrier et tableau de réalisation (rétro planning)
22	Description technique
23	Formes de valorisation envisagées
24	Formes de diffusion des résultats envisagés
25	Evaluation et répartition des moyens nécessaires
26	Budget prévisionnel
27	Plan de financement

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel et Plan de financement**

***Budget prévisionnel***

Activité assujettie à la TVA  oui  non  
*montant éligible* *montant éligible*  
*HT* *TTC*

Dépenses éligibles	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant		
	Frais de personnel	Ingénieur sénior					
		Ingénieur junior					
		Technicien					
		CDD					
		Autres (à préciser)					
	Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)						
	Poste de charges	Nature	Quantité	Coût unitaire	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
	Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *						
Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)							
Achats contractuels liés au projet							
Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)							
Frais généraux							
Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)							
<b>TOTAL des dépenses éligibles</b>							
Dépenses non éligibles	<b><u>Les autres charges non éligibles**</u></b>	-					
		-					
	<b>Sous-total "Charges non éligibles"</b>						
<b>Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)</b>							

\* Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.

\*\* Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

## ***Plan de financement***

<b>Source de financement</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux</b>
<b>Autofinancement</b>		
<b>Subvention FranceAgriMer</b>		
<b>Autres financements (lister tous les financeurs publics et privés)</b>		
<b>Total financement dépenses éligibles</b>		